



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP); du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que le stationnement des véhicules à la rue du 1^{er} Mars aux Geneveys-sur-Coffrane est réglementé par une limitation à maximum une heure ou maximum 30 minutes selon les endroits avec un signal 4.17 OSR ;

que les agents de la sécurité publique doivent pouvoir contrôler la durée de parcage des véhicules au moyen du disque de stationnement, ce qui nécessite la pose d'un signal 4.18 OSR;

arrête :

Article premier

Le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 30 minutes à la rue du 1^{er} Mars devant les immeubles n° 27, 31 et 33 (signal 4.18 OSR « Parcage avec disque de stationnement » max. 30 min), ainsi que pour une durée maximale d'une heure entre les immeubles n° 4 à 14 (signal 4.18 OSR « Parcage avec disque de stationnement » max. 1 heure).

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment les dispositions suivantes de l'article 23 de l'arrêté du Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane, du 8 mars 2001 :

- rue du 1^{er} Mars (côté nord, tronçon compris entre le n° 4 et 14 le stationnement de tous les véhicules est limité à une heure) ;
- rue du 1^{er} Mars sud immeuble 25 (30 minutes) ;
- rue du 1^{er} Mars nord immeuble 31 (30 minutes) ;



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

- rue du 1^{er} Mars nord immeuble 24 (30 minutes).

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 14 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **22 DEC. 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.